



Ottawa, le 21 septembre 2009

Mémoire d'entente D10-14-19

En résumé

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR L'IMPORTATION D'ALCOOL ÉTHYLIQUE IMPROPRE À LA CONSOMMATION

1. Le présent mémoire d'entente comprend des renseignements qui visent à remplacer les paragraphes 3, 4, 7, 8, 9 et 10, du Mémoire d'entente D10-14-19, *Procédures administrative pour l'importation d'alcool éthylique impropre à la consommation*, daté le 19 avril 2002.
2. Les renseignements figurant dans le présent mémoire d'entente seront ajoutés dans la prochaine version du D10-14-19, *Procédures administratives pour l'importation d'alcool éthylique impropre à la consommation*.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 21 septembre 2009

Mémoire d'entente D10-14-19

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR L'IMPORTATION D'ALCOOL ÉTHYLIQUE IMPROPRE À LA CONSOMMATION

Le présent mémoire d'entente décrit les procédures administratives applicables à l'importation d'alcool éthylique impropre à la consommation.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le paragraphe 3 du Mémoire d'entente D10-14-19 se lit maintenant comme suit :

3. L'alcool qui est dénaturé selon les qualités précisées dans la *Loi de 2001 sur l'accise* pour l'alcool dénaturé doit être classé conformément au numéro tarifaire 2207.20.12.00. L'alcool qui est dénaturé selon les qualités précisées dans la *Loi de 2001 sur l'accise* pour l'alcool spécialement dénaturé doit être classé conformément au numéro tarifaire 2207.20.11.00.00.

2. Le paragraphe 4 du Mémoire d'entente D10-14-19 se lit maintenant comme suit :

4. Pour le *Règlement* en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* voir : www.gazette.gc.ca, Vol. 139, n°4 – le 23 février 2005, Enregistrement DORS/ 2005-22, le 1^{er} février 2005, *Loi de 2001 sur l'accise, Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé*.

3. Le paragraphe 7 du Mémoire d'entente D10-14-19 se lit maintenant comme suit :

7. L'Initiative d'échantillonnage des importations commerciales (IÉIC) s'applique aux alcools industriels qui ont été déclarés comme étant de l'alcool dénaturé, numéro tarifaire 2207.20.12.00, et de l'alcool spécialement dénaturé numéro tarifaire 2207.20.11.00 qui sont expédiés dans des conteneurs d'une capacité de plus de 100 litres. Les conteneurs comprennent les camions-citernes, les wagons-citerne, les conteneurs maritimes (en attente) et les réservoirs.

4. Le paragraphe 8 du Mémoire d'entente D10-14-19 se lit maintenant comme suit :

8. Les expéditions d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé sont assujetties aux exigences suivantes :

a) Un agent des services frontaliers du Canada doit témoigner de l'échantillonnage.

b) Les échantillons doivent être prélevés avant que la mainlevée puisse être autorisée.

c) Les échantillons préemballés ne sont pas acceptés, peu importe les circonstances.

d) Les expéditions terrestres seront échantillonnées aux bureaux frontaliers désignés à cette fin.

e) Les expéditions ferroviaires seront échantillonnées aux bureaux des douanes ferroviaires intérieurs désignés à cette fin.

5. Le paragraphe 9 du Mémoire d'entente D10-14-19 se lit maintenant comme suit :

9. Le numéro de téléphone pour l'échantillonneur national est 905-529-0090 (pendant les heures normales d'ouverture) et 905-962-2723 (après les heures normales d'ouverture).

6. Le paragraphe 10 du Mémoire d'entente D10-14-19 se lit maintenant comme suit :

10. Les expéditions terrestres **doivent être** présentées à l'un des bureaux frontaliers des douanes aux fins d'échantillonnage (Lacolle, Québec; Prescott, Ontario; Fort Erie, Ontario; Niagara Falls, Ontario; Sarnia, Ontario; Emerson, Manitoba; North Portal, Saskatchewan; et Pacific Highway, Colombie-Britannique), et les expéditions ferroviaires **doivent être** présentées à l'un des bureaux des douanes ferroviaires intérieurs aux fins d'échantillonnage (Montréal, Québec; Toronto, Ontario; Hamilton, Ontario; London, Ontario; et Winnipeg, Manitoba). **Les expéditions des clients qui se présentent à un bureau non désigné un site d'échantillonnage seront rejetées et ces dernières seront dirigées vers le bureau des douanes désigné le plus près aux fins d'échantillonnage.**

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – N° 2207.20 du SH</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Tarif des douanes, paragraphe 21(1)</i> <i>Loi de 2001 sur l'accise</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – <i>Loi de 2001 sur l'accise, Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé</i></p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – S.O.</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

